

Vous avez des questions sur la VAE ?

Nous avons des réponses !

Consultez la Foire aux questions VAE d'Askoria

1. S'engager dans la VAE



Quelles sont les conditions pour m'engager dans une démarche de VAE ?

Avoir un projet professionnel permettant l'obtention d'une certification.

Justifier d'une durée d'activité correspondant à celle du diplôme visé **d'au moins 1 an** (ou son équivalent en heures).

La dernière activité à valider ne doit pas être antérieure à 10 ans au dépôt de la demande (il existe des spécificités pour certains diplômes).

Je travaille depuis deux ans dans un IME, sans diplôme du champ social, puis-je engager une VAE ?

OUI si votre activité correspond bien à celle du diplôme que vous visez.

NON, si votre expérience ne correspond pas aux attendus du diplôme visé.

Comment déterminer le diplôme à valider ?

Depuis le 1er janvier 2015, vous pouvez bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle (CEP).

Pour en bénéficier vous pouvez vous renseigner auprès de l'OPCO (Opérateur de Compétences - Organisme Paritaire Collecteur Agréé) de votre employeur.

D'autre part, vous avez la possibilité de :

- vous procurer un ou plusieurs référentiels professionnels du ou des diplômes repérés.
- comparer votre expérience avec ces référentiels et choisir celui qui est le plus proche des activités que vous réalisez, afin de démontrer plus facilement l'acquisition de vos compétences.
- solliciter un bilan de compétence (congé pour bilan de compétence de 24 h).
- participer aux réunions d'informations – conseils des centres d'accompagnement VAE, comme ceux d'Askoria.
- solliciter les conseillers formations d'Askoria.

J'hésite entre la formation et la VAE, comment choisir ?

Si vous estimez avoir acquis les compétences du diplôme visé par votre activité (professionnelle ou bénévole), la VAE peut être la voie d'obtention du diplôme.

Si votre projet est l'obtention du diplôme mais que vous estimez vos compétences insuffisantes, la formation paraît la plus indiquée.

Si vous continuez à vous interroger, prenez conseil auprès d'un organisme d'accompagnement.

Mon employeur peut-il m'obliger à faire une VAE ?

NON la VAE est une démarche individuelle et volontaire du candidat. L'employeur peut cependant vous conseiller et vous soutenir dans votre projet (financement de l'accompagnement, mise à disposition de temps de rédaction, soutien par un professionnel – référent, etc.)

Comment s'engager dans la démarche de VAE ?

Une fois le diplôme adapté repéré, vous vous adressez au service instructeur mandaté par le certificateur pour déposer une demande de recevabilité. Soit vous téléchargez le Livret 1, soit le certificateur vous envoie le document.

Par exemple, pour l'ASP, le Livret 1 est téléchargeable depuis leur site web.

ASP : <https://vae.asp-public.fr/vaeinfo/>

C'est l'instruction de ce dossier par le service instructeur qui vous donnera ou pas la recevabilité : celle-ci vaut inscription pour engager la VAE mais ne préjuge pas de l'obtention du diplôme.

Un second dossier, le livret 2, vous est adressé ou sera à télécharger avec votre recevabilité. C'est ce dossier, après renseignement, qui sera évalué par le jury d'examen.

Qu'est-ce que le livret 1 ?

C'est un dossier administratif présentant votre parcours professionnel ou bénévole ainsi que vos formations. Des justificatifs doivent être joints à ce dossier.

Le contenu du livret permet de vérifier si, du point de vue réglementaire et selon les critères établis par le certificateur, les conditions sont réunies pour vous autoriser à poursuivre la démarche de VAE.

Ce livret complété est à retourner au service concerné qui a deux mois et demi maximum pour répondre à votre demande.

La recevabilité est-elle automatique ?

NON, trois cas de figures peuvent se présenter :

- Réception d'un avis de recevabilité valable pour 3 ans.
- Réception d'un avis de non recevabilité si votre expérience n'est pas suffisamment significative (critère de durée), si elle est trop ancienne (de récence) ou si votre présentation d'expérience ne correspond pas au diplôme (de convergence).
- La commission d'instruction ne peut se prononcer en l'état et vous demande des renseignements ou des justifications complémentaires.

Puis-je contester cette décision ?

OUI, vous pouvez demander une nouvelle instruction de votre dossier après l'avoir complété dans le sens des arguments qui vous ont été opposés.

Est-ce que je peux intégrer les périodes de stages professionnels dans les 3 ans d'expérience exigés pour faire une démarche de VAE ?

NON, les stages inclus dans une formation professionnelle ne peuvent être comptabilisés dans la durée d'expérience demandée. Depuis le 1er octobre 2017, il est possible de comptabiliser les stages réalisés mais ceux-ci ne peuvent constituer la seule expérience professionnelle.

Qu'est-ce que le livret 2 ?

C'est le dossier que vous avez à renseigner pour décrire et analyser votre activité afin de démontrer aux membres du jury d'examen les compétences professionnelles correspondant à la certification que vous visez.

Si j'obtiens un niveau de qualification supérieur grâce à la VAE, mon employeur est-il contraint de faire évoluer ma rémunération ?

Votre employeur n'a aucune obligation de faire évoluer votre rémunération, ni votre poste lorsque vous obtenez une qualification supérieure.

Dès qu'un prochain poste de cette qualification se libèrera vous pourrez y postuler.

2. Bénéficiaire d'un accompagnement VAE



La VAE est-elle payante ?

Un candidat peut renseigner par lui-même son livret II, sans avoir recours à un accompagnement professionnel. L'accompagnement VAE par un organisme est payant, la loi instituant la VAE a prévu les modalités de financement de cet accompagnement.

En revanche, le passage devant jury peut être payant. Cela est à voir en fonction du diplôme visé.

Puis-je être accompagné(e) pour rédiger mon livret 2 ?

L'accompagnement n'est pas obligatoire. Tout candidat peut cependant se faire accompagner dans sa démarche par la personne ou l'organisme de son choix (public, privé, etc.)

Le législateur a ouvert des droits au financement : CPF, congé VAE existe encore pour certains OPCO (ex ANFH).

La durée d'accompagnement qui peut être proposé et son financement sont liés au statut du moment du candidat (demandeur d'emploi, fonctionnaire, salarié du secteur privé, etc.)

Des entreprises (plan de formation) ou des OPCO (ex : DSB d'UNIFAF... [lien vers site UNIFAF](#)) peuvent proposer des modalités d'accompagnement et de son financement allant au-delà de ce qu'autorise la loi.

Est-ce que je dois informer mon employeur de ma demande d'accompagnement à la VAE ?

La VAE étant un Droit Individuel qui concerne toute personne ayant exercé une activité professionnelle, volontaire ou bénévole, l'information de votre employeur n'est pas obligatoire.

L'OPCO de l'entreprise peut vous financer votre accompagnement sans que votre employeur n'en soit avisé. Dans ce cas-là, votre accompagnement se fait sur votre temps libre. Si vous souhaitez qu'il se fasse sur votre

temps de travail, votre employeur doit donner son accord par le renseignement de la partie qui le concerne dans le dossier de demande de financement de l'accompagnement.

Combien de temps dure un accompagnement à la VAE ?

L'amplitude est variable. Elle dépend de plusieurs paramètres : votre date d'entrée dans le dispositif, votre disponibilité et/ou votre aisance à renseigner le livret 2, votre souhait de déposer votre livret 2 ou pas, le cycle d'accompagnement qui peut vous être proposé, etc. L'amplitude varie généralement de 6 à 12 mois.

Est-ce qu'il y a un travail complémentaire à fournir en dehors des temps d'accompagnement ?

L'accompagnement proposé par Askoria devra être complété par un travail personnel soutenu et régulier de lecture et de renseignement du livret.

Comment se déroule l'accompagnement ?

L'accompagnement proposé par Askoria alterne des séquences individuelles et en petit groupe, des séquences d'expression verbale des compétences comme de retour sur l'écrit, un accompagnement méthodologique comme une réflexion sur l'identité professionnelle, un appui au renseignement du livret 2 comme à l'éventuelle rencontre avec les examinateurs. Askoria c'est aussi des centres de ressources à disposition des candidats pour étayer leurs écrits, c'est des propositions de séquences de formation complémentaires gratuites ou à financer, etc.

3. Financer l'accompagnement VAE



Est-ce que je peux avoir droit à un financement pour l'accompagnement même si mon employeur n'est pas informé de ma démarche ?

OUI. Vous pouvez demander une prise en charge de votre accompagnement par le biais du CPF (compte personnel de formation). En cas de questionnement sur le financement possible, n'hésitez pas à prendre contact avec Askoria qui peut vous accompagner dans le montage de votre demande de financement.

Demandeur d'emploi, ai-je accès à la VAE et à un financement pour un accompagnement ?

OUI, plusieurs prises en charges financières sont possibles et vont se compléter pour obtenir le financement de 24 heures d'accompagnement :

- [QUALIF VAE](#) (ex-chèque Validation) du Conseil Régional de Bretagne.
- Une aide de Pôle Emploi, qui va vérifier dans un premier temps vos droits acquis (Votre Compte Personnel de Formation) et les compléter si nécessaire.
- Financement personnel.

J'ai déjà bénéficié d'un accompagnement et souhaite une prorogation, puis-je bénéficier d'un nouveau financement ?

OUI, c'est possible, mais les conditions varient selon les organismes de financement (certains organismes demandent un délai minimum entre deux accompagnements). Vous devrez vous renseigner auprès du vôtre.

Puis-je utiliser le Compte Personnel de Formation (CPF) pour le financement de l'accompagnement VAE ?

Le CPF peut financer votre accompagnement VAE. Rendez-vous sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> et vérifiez si votre CPF couvre intégralement ou partiellement le financement.

Pour bénéficier du financement de votre accompagnement VAE par le CPF, vous devez [ouvrir préalablement votre compte](#). Il vous sera demandé par le financeur un devis.

Aussi, pensez à prendre contact avec ASKORIA pour votre activer la démarche d'accompagnement VAE.

4. Déroulement de l'examen



Si j'ai déjà un diplôme en travail social puis-je être dispensé d'une partie d'un autre diplôme ?

C'est possible selon les diplômes.

OUI, des dispenses de DC (Domaine de compétence) ou de parties de DC existent essentiellement entre les 14 diplômes et certificats inscrit au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Si vous avez le DEEJE (éducateur de jeunes enfants), vous bénéficiez d'une dispense des DC 3 et 4 pour le DEES (éducateur spécialisé), par exemple.

NON, il n'existe généralement pas de dispense avec les autres diplômes. L'obtention d'un master ou d'un doctorat universitaire ne vous dispense d'aucun DC pour le DEME (moniteur éducateur), par exemple.

NON, sur le DE AES (accompagnant éducatif et social) par exemple, diplôme pour lequel aucune dispense n'est possible par la VAE

Ceci n'est pas propre à la VAE et se retrouve dans les autres voies de certifications (la formation initiale, l'apprentissage). Le tableau de dispense pour un diplôme est généralement en annexe 4 ou 5 du décret créant ou renouvelant le diplôme.

Quels sont les taux de réussite à l'examen par la VAE ?

Ces taux sont très variables d'un diplôme à l'autre et d'une session à l'autre (selon le taux de représentation des candidats, selon la proximité des candidats au diplôme, selon le taux de candidats accompagnés, etc.)

La VAE reste une voie de réussite à l'examen pour une majorité des candidats, soit lors d'une première présentation, soit lors des suivantes.

Comment se déroule l'examen ?

Les modalités sont différentes d'un diplôme à l'autre : session d'examen spécifique ou pas, nombre d'examineurs, nécessité ou pas d'un entretien avec les examinateurs en complément de leur lecture du livret 2, présence ou pas de l'accompagnateur lors de l'examen, etc.

Les modalités de déroulement de l'examen sont présentées précisément au candidat durant son accompagnement par Askoria et globalement lors des réunions d'informations – conseils régulièrement programmées.

Quel usage est fait de mon livret 2 une fois déposé ?

Le certificateur transmet pour lecture un exemplaire de votre livret II à chaque membre de la commission de jury d'examen, un mois avant celui-ci. Il va servir de support à l'évaluation de vos compétences et au questionnement pendant l'entretien.

Si je ne valide pas la totalité des domaines de compétences, qu'est-ce que je peux faire pour avoir le diplôme ?

Depuis le 1er octobre 2017, les DC validés lors du passage devant jury sont validés à vie.

Après une validation partielle, 2 options s'offrent à vous pour obtenir le diplôme :

- Redéposer un livret 2 VAE pour une session ultérieure après avoir soit complété votre expérience ou amélioré sa formalisation, selon votre analyse de votre réussite partielle ou selon les préconisations du jury ; Auquel cas, vous n'avez pas à représenter les DC déjà validés.
- Engager un parcours de formation et se présenter aux épreuves certificatives correspondant aux DC manquants. Auquel cas, le parcours de formation proposé tient compte des DC déjà validés.

Un diplôme obtenu par la VAE est-il reconnu comme un diplôme obtenu par la formation ?

OUI, quel que soit le mode d'obtention (VAE ou formation) il est reconnu de même valeur.

De fait, la voie de certification n'est jamais indiquée sur votre diplôme.

Il me manque 2 DC suite au passage devant le jury VAE qui m'a préconisé la formation pour les obtenir, dois-je passer la sélection pour entrer en formation ?

NON, la validation partielle vous ouvre l'accès direct à la formation. Votre parcours sera aménagé selon les DC à obtenir. Vous pouvez demander une aide au financement de votre formation.